



**CONFERENCE DES EVEQUES DU TOGO (C.E.T.)**  
DIRECTION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE (D.N.E.C.)  
1BP : 4409 LOME - TOGO, Tel : +228 93 57 29 05 / 99 59 76 26  
E-mail : [dnectog2015@yahoo.fr](mailto:dnectog2015@yahoo.fr)  
Site web : [www.dnectogo.org](http://www.dnectogo.org)

# **PROTOCOLE DE PROTECTION DES ENFANTS CONTRE LES ABUS SEXUELS**

**(en abrégé : Pro-PECAS)**  
**EN APPLICATION DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES  
CATHOLIQUES DU TOGO**

## **INTRODUCTION**

Dans toutes les cultures, l'enfant est perçu comme un être vulnérable, fragile, inachevé et appelé à grandir pour devenir un adulte. Dans l'Eglise, l'enfant prend la figure du disciple et de l'ami du Christ. Il est le modèle que Jésus donne à imiter (Mt 18, 2-3). Malheureusement, à cause de sa vulnérabilité, il est parfois soumis à toutes formes de violences : physique, psychologique, psychique, spirituelle, etc.

Ces violences prennent leur forme la plus abjecte dans les abus sexuels qui sont un bafouage total de la dignité de l'enfant, un geste ou un acte qui brise gravement son avenir. Cette situation devient inacceptable à tout point de vue quand l'auteur de l'abus est la personne censée protéger l'enfant.

Les structures ecclésiales, dont l'école catholique, sont des lieux par excellence où l'enfant est appelé à s'épanouir. En effet, sa personne y est appelée à être respectée et ses droits protégés et défendus. Dans ce sens, l'école catholique doit assurer la triple mission de l'épanouissement personnel, social et spirituel de tout enfant. Par conséquent, aucun abus ne peut y être toléré. De même, aucune faute de l'adulte ne doit y être couverte.

Ainsi, l'école catholique veut être à l'avant-garde du combat pour la protection de l'enfant qui est le modèle présenté par le Christ pour celui qui veut entrer dans son Royaume.

Le présent protocole vise trois objectifs :

- D'abord, présenter aux enseignants des connaissances sur l'enfant et ses droits ;
- Ensuite, prévenir les actes d'abus en général et sexuels en particulier, dans les écoles catholiques ;

- Enfin, indiquer aux responsables des écoles et établissements, les démarches à suivre en cas d'abus sur mineur.

In fine, ce document est l'expression de l'engagement de l'Enseignement catholique du Togo à promouvoir le respect et la protection des droits des enfants, surtout ceux qui lui sont confiés à travers ses structures éducatives.

Le protocole est organisé autour des points suivants :

- Textes bibliques et magistériels
- Textes juridiques
- L'abus sexuel en milieu scolaire et cadre institutionnel de protection contre les abus
- Procédure en cas d'abus sur l'apprenant dans les établissements scolaires catholiques

## I. TEXTES BIBLIQUES ET MAGISTERIELS

### 1.1. La Parole de Dieu

La Parole de Dieu désigne la Révélation vétéro et néo testamentaire. Chaque fois que la Bible est lue, écoutée, partagée, prêchée et méditée, les Ecritures s'adressent aux hommes en tant que Parole du Dieu Vivant en Jésus-Christ, le Verbe de Dieu, et dans l'Esprit Saint qui donne sens et vie au texte<sup>1</sup>.

La Première et la Seconde Alliance seront abordées afin de mettre en lumière la place de l'enfant dans la Parole de Dieu.

#### *1.1.1. La Première Alliance et la place de l'enfant*

Dans l'Ancien Testament, avec la fragilité qui caractérise l'enfant, il apparaît comme un privilégié de Dieu. Le Seigneur accueille la louange des enfants. En effet, le psalmiste déclare : « *Ô Seigneur, notre Dieu, qu'il est grand ton nom par toute la terre ! Jusqu'aux cieux, ta splendeur est chantée par la bouche des enfants, des tout-petits ...* » (Ps 8, 2-3). Aussi, l'image de l'enfance est utilisée pour exprimer la confiance et l'abandon total au Seigneur : « (...) *je tiens mon âme égale et silencieuse ; mon âme est en moi comme un enfant, comme un petit enfant contre sa mère.* » (Ps 130,2).

Par ailleurs, Dieu choisit pour sa mission des enfants. C'est le cas entre autres de Samuel au Temple de Silo (cf. 1Sam 3), de David, le benjamin de la fratrie qui deviendra le roi d'Israël (1Sam 16), du jeune Daniel qui a réussi à condamner des Anciens d'Israël corrompus et pervers et sauva ainsi la vie à l'innocente Suzanne victime de faux témoignages. (cf. Dn 13).

De même, l'enfant en Israël est conçu comme un don de Dieu. C'est le cas quand Jacob répondit à Ésaü, au sujet de ses progénitures, que ce sont *les « enfants que Dieu a donnés à ton serviteur »* (Gn 33,5).

---

1 Cf. Dei Verbum , nn° 10,16 et 21

Plusieurs noms propres dans l'Ancien Testament évoquent cette perception de l'enfant comme un don de Dieu. En effet, le verbe hébreu « נתן » (naw-than)<sup>2</sup> signifie « donner ». Jonathan et Nathanaël signifient respectivement « Dieu a donné » ou « Dieudonné ».

La stérilité, en tant que privation de ce don, est vue en Israël comme un malheur. C'est le cas pour Rachel (cf. Gn 30), Anne (1 S 1,4-11) ... On y voit parfois un châtement divin (cf. Gn 20,17-18). Par contre, chaque naissance est vue comme une bénédiction divine et elle est une source de joie. Le psalmiste écrit à cet effet : « *C'est un héritage du Seigneur que des fils, une récompense que le fruit des entrailles* » (Ps 127, 3). De même, les petits enfants sont comme la couronne des vieillards (Cf. Pr 17, 6) et les fils sont vus autour de la table comme des plants d'olivier. (cf. Ps 127, 3). Dans le même sens, le prophète Zacharie décrit le bonheur final de Jérusalem en ces termes : « *les places de la ville seront remplies de petits garçons et de petites filles qui s'y amuseront* » (Za 8, 5).

La tendresse envers les enfants est réelle dans l'histoire biblique. L'attitude de Jacob envers Joseph son benjamin est un exemple palpable (cf. Gn 44, 20). L'émotion face à la souffrance des enfants victimes de la guerre et de la famine, en est un autre exemple. (cf. Lm 2,11-12.19). C'est ainsi qu'un des pires châtements souhaités à l'ennemi est qu'il soit témoin oculaire de la destruction totale de ses enfants. (cf. Is 13, 16; Os 14, 1 ; Ps 137, 9).

Il ressort clairement de ce qui précède que l'enfant est un grand don de Dieu et une expression de sa bénédiction qui nécessite accueil, attention, tendresse et action de grâce.

---

<sup>2</sup> <https://ebible.fr/Strong-Hebreu-5414.htm>

### ***1.1.2. La Nouvelle Alliance et les enfants***

En Jésus Christ, Dieu s'est fait homme, il est né, petit enfant, à Bethlehem (cf. Lc 2, 1-20), il a grandi à Nazareth en famille sous l'autorité de Joseph et Marie (cf. Lc 2, 41-52). En Lui, Dieu a visité et racheté son peuple (cf. Lc 2, 68). Dans le mystère de l'Incarnation rédemptrice, Dieu a donc revêtu pleinement la nature humaine dans le visage du petit enfant. Saint Luc le souligne à plusieurs reprises dans son Evangile (cf. Lc 2, 4-7 ; 2, 22-40 ; 2, 41-52). Jésus Christ a fait l'expérience de l'enfance, de l'adolescence et de la jeunesse. Durant son ministère public, Jésus a donné des enseignements clairs sur le respect et la protection des enfants. Il fait de l'enfance le paradigme pour entrer dans son Royaume (cf. Mt 19, 13-15 ; Lc 18, 15-17 et Mc 10, 13-16). En effet, des enfants sont présentés à Jésus pour qu'il leur impose les mains. Mais les disciples les écartèrent avec une certaine violence. Voyant cela, Jésus se fâcha et leur dit : « *Laissez les enfants venir à moi, ne les empêchez pas, car le royaume de Dieu est à ceux qui leur ressemblent. Amen, je vous le dis : celui qui n'accueille pas le royaume de Dieu à la manière d'un enfant n'y entrera pas.* » (Mt 19, 14-15).

Pour montrer la place de prédilection de l'enfant dans son ministère et donc dans le cœur de Dieu, Jésus les embrassait et les bénissait en leur imposant les mains. Par ailleurs, Jésus présente les tout-petits comme ceux qui accèdent au mystère du Royaume. Car le Père leur révèle son mystère d'amour (cf. Mt 11, 25). Aussi, le langage évangélique semble-t-il identifier le disciple à l'enfant ou au petit (cf. Mt 18, 4-5).

De ce qui précède, l'Enseignement catholique ne peut jamais rester indifférent à la protection de l'enfant. Le Magistère de l'Eglise catholique à travers sa Doctrine Sociale actualise la révélation divine sur la valeur de l'enfant.

## **1.2. L'enseignement de l'Eglise sur la dignité de la personne humaine**

A la suite de la Révélation, la tradition vivante de l'Eglise se poursuit à travers son enseignement officiel qui est le Magistère et dont la *Doctrine Sociale de l'Eglise (DSE)* est partie intégrante. Celle-ci présente l'essentiel de la pensée sociale depuis l'enseignement de Jésus Christ, poursuivi par les Apôtres et jusqu'à nos jours par leurs successeurs. Elle est fondée sur la dignité de la personne humaine, en tant que créature à l'image de Dieu et à sa ressemblance, mais également sur sa vocation, en Jésus Christ par l'Esprit Saint, à partager la vie de Dieu.

Historiquement, c'est à partir de la lettre encyclique *Rerum Novarum*<sup>3</sup> du Pape Léon XIII que l'on situe le premier discours systématique de l'Eglise sur les questions sociales liées au contexte de l'industrialisation et de la condition de vie dégradante des ouvriers. C'est ainsi que cette lettre encyclique marque officiellement la naissance de la DSE.

La riche pensée sociale de l'Eglise est contenue dans plusieurs documents du Magistère dont les encycliques sociales. Néanmoins, nous ne prendrons en considération que deux (2) documents majeurs : le *Catéchisme de l'Eglise Catholique* et le *Compendium de la doctrine sociale de l'Eglise*.

### **1.2.1. Le Catéchisme de l'Eglise catholique**

Le *Catéchisme de l'Eglise catholique (CEC)* renvoie à l'enseignement fondamental sur l'identité du disciple du Christ, dans la foi, l'espérance et la charité, à l'école de Jésus Christ sous la conduite de l'Esprit Saint avec la responsabilité de l'Eglise qui conduit une personne à la vie nouvelle en Jésus Christ.

Cet enseignement fondamental défend la dignité de la personne humaine depuis sa conception jusqu'à sa mort. En effet, nous lisons :

---

<sup>3</sup> Publiée le 15 mai 1891 par le Pape Léon XIII ([https://www.vatican.va/content/leo-xiii/fr/encyclicals/documents/hf\\_l-xiii\\_enc\\_15051891\\_rerum-novarum.pdf](https://www.vatican.va/content/leo-xiii/fr/encyclicals/documents/hf_l-xiii_enc_15051891_rerum-novarum.pdf)).

*« La vie humaine doit être respectée et protégée de manière absolue depuis le moment de la conception. Dès le premier moment de son existence, l'être humain doit se voir reconnaître les droits de la personne, parmi lesquels le droit inviolable de tout être innocent à la vie » (CEC n°2270).*

Par conséquent, il enseigne la protection de la personne humaine dont l'enfant car

*« la défense et la promotion de la dignité humaine nous ont été confiées par le Créateur. Dans toutes les circonstances de l'histoire les hommes et les femmes en sont rigoureusement responsables et débiteurs » (CEC n°1929). De même, il défend l'égalité entre les humains et s'oppose à toute forme de discrimination : « L'égalité entre les hommes porte essentiellement sur leur dignité personnelle et les droits qui en découlent ... Toute forme de discrimination touchant les droits fondamentaux de la personne, (...), doit être dépassée, comme contraire au dessein de Dieu » (CEC n°1935).*

Bien que le CEC n'aborde pas de façon spécifique le droit des enfants, il en pose les principes et fixe la nécessité de son respect.

### ***1.2.2. Le Compendium de la Doctrine Sociale de l'Eglise***

Le Compendium de la DSE est le résumé de la riche doctrine sociale de l'Eglise découlant de l'Enseignement du Christ, des Apôtres, des Conciles, des Synodes, des Pères de l'Eglise, des Papes et de tout l'enseignement officiel de l'Eglise sur ce sujet formant le Magistère en la matière. C'est dans ce sens qu'il est le *« document (qui) offre un cadre général des lignes fondamentales du corpus doctrinal de l'enseignement social catholique » (DSE n° 9).*

Etant au service de l'entière vérité sur l'Homme (cf. DSE n° 13), la DSE affirme la dignité et le droit de l'enfant. Conformément à l'Evangile et au CEC, la DSE parle abondamment de l'enfant en relation avec ses droits fondamentaux dont l'éducation aux valeurs, la famille, la procréation, l'autorité parentale, la protection contre les abus et violences (abus sexuels, mariages précoces, pédophilie, prostitution, guerre et enfant soldat, trafic, travail des enfants, ...).



Nous retenons en guise d'illustration, les numéros suivants de la DSE :

- N° 158 : *« La proclamation solennelle des droits de l'homme est contredite par la douloureuse réalité de violations, de guerres et de violences en tout genre, en premier lieu les génocides et les déportations de masse, la diffusion un peu partout de formes toujours nouvelles d'esclavage comme le trafic d'êtres humains, les enfants soldats, l'exploitation des travailleurs, le trafic illégal de drogues et la prostitution, ... Il existe hélas un écart entre la "lettre" et "l'esprit" des droits de l'homme, auxquels n'est souvent accordé qu'un respect purement formel. Considérant le privilège accordé par l'Évangile aux pauvres, la doctrine sociale réaffirme à plusieurs reprises que les plus favorisés doivent renoncer à certains de leurs droits, pour mettre avec plus de libéralité leurs biens au service des autres et qu'une affirmation excessive de l'égalité peut donner lieu à un individualisme où chacun revendique ses droits, sans se vouloir responsable du bien commun ».*
  
- N° 244 : *« **La doctrine sociale de l'Église indique constamment l'exigence de respecter la dignité des enfants.** Au sein de la famille, communauté de personnes, une attention très spéciale sera réservée à l'enfant, de façon à développer une profonde estime pour sa dignité personnelle comme aussi un grand respect pour ses droits que l'on doit servir généreusement. Cela vaut pour tous les enfants, mais c'est d'autant plus important que l'enfant est plus jeune, ayant besoin de tout, ou qu'il est malade, souffrant ou handicapé. **Les droits des enfants doivent être protégés par des normes juridiques.** Avant tout, la reconnaissance publique de la valeur sociale de l'enfance est nécessaire dans tous les pays. Aucun pays du monde, aucun système politique ne peut songer à son propre avenir autrement qu'à travers l'image de ces nouvelles générations qui, à la suite de leurs parents, assumeront le patrimoine multiforme des valeurs, des devoirs, des*

*aspirations de la nation à laquelle elles appartiennent, en même temps que le patrimoine de toute la famille humaine. Le premier droit de l'enfant est celui de naître dans une véritable famille, un droit dont le respect a toujours été problématique et qui connaît aujourd'hui de nouvelles formes de violation dues au développement des techniques génétiques ».*

- **N° 245 :** *« La situation d'une grande partie des enfants dans le monde est loin d'être satisfaisante, car les conditions qui favorisent leur développement intégral font défaut, malgré l'existence d'un instrument juridique international spécifique pour garantir les droits de l'enfant, qui engage presque tous les membres de la communauté internationale. Il s'agit de conditions liées au manque de services de santé, d'une alimentation appropriée, de possibilités de recevoir un minimum de formation scolaire et d'un logement. En outre, de très graves problèmes demeurent irrésolus : le trafic et le travail des enfants, le phénomène des enfants des rues, l'emploi d'enfants dans des conflits armés, le mariage des petites filles, l'utilisation des enfants pour le commerce de matériel pornographique, à travers aussi les instruments de communication sociale les plus modernes et les plus sophistiqués. **Il est indispensable de combattre, au niveau national et international, les violations de la dignité des enfants, garçons et filles, causées par l'exploitation sexuelle de la part des personnes qui s'adonnent à la pédophilie et par les violences de tout genre que subissent ces créatures humaines sans défense. Il s'agit d'actes délictueux qui doivent être efficacement combattus, grâce à des mesures préventives et pénales adéquates, par une action ferme des différentes autorités ».***

C'est à la lumière de ce qui précède que l'Enseignement catholique du Togo renouvelle, à travers ce document, son engagement à protéger prioritairement les enfants qui sont dans ses écoles. Il prend en compte *les observations du*

*Saint Siège*<sup>4</sup> sur la *Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies*.

## II. TEXTES JURIDIQUES

### 2.1. Droit national

Le Droit national renvoie à l'ensemble des dispositions juridiques positives contenues dans une diversité de textes juridiques organisés en corpus et en vigueur dans un Etat. Dans ce cadre, nous nous appuierons particulièrement sur la *loi fondamentale* de la République Togolaise, du *Code de l'enfant* du Togo et la *Loi n° 84-14 du 16 mai 1984*. Au besoin le lecteur pourrait se référer également au *Code des personnes et de la famille du 29 juin 2012*<sup>5</sup>.

#### 2.1.1. La Constitution Togolaise<sup>6</sup>

Les articles suivants de cette loi fondamentale retiennent notre attention. En effet, ils traitent en partie des droits et libertés des citoyens dont l'enfant.

- **Article 10** : « *Tout être humain porte en lui des droits inaliénables et imprescriptibles. La sauvegarde de ces droits est la finalité de toute communauté humaine. L'État a l'obligation de les respecter, de les garantir et de les protéger. Les personnes morales peuvent jouir des droits garantis par la présente Constitution dans la mesure où ces droits sont compatibles avec leur nature* ».
- **Article 11** : « *Tous les êtres sont égaux en dignité et en droit...* »

---

<sup>4</sup> Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *Observations du Saint Siège*, 27 septembre 2011, <file:///C:/Users/jhgy/Downloads/G1246810.pdf>

<sup>5</sup> Assemblée nationale : Loi portant modification de l'ordonnance n°80-16 du 31 janvier portant code des personnes et de la famille, [https://investirautogo.tg/media/Loi-portant-modification-du-code-des-personnes-et-de-la-famille\\_1.pdf](https://investirautogo.tg/media/Loi-portant-modification-du-code-des-personnes-et-de-la-famille_1.pdf)

<sup>6</sup> CONSTITUTION TOGOLAISE DE LA IV<sup>ème</sup> REPUBLIQUE (Version consolidée, à jour de la loi constitutionnelle du 15 mai 2019 et de toutes les révisions constitutionnelles antérieures), <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/tog128398.pdf>

- **Article 12** : « *Tout être humain a droit au développement, à l'épanouissement physique, intellectuel, moral et culturel de sa personne.* »
- **Article 13** : « *L'Etat a l'obligation de garantir l'intégrité physique et mentale, la vie et la sécurité de toute personne vivant sur le territoire national.* »
- **Article 36** : « *L'État protège la jeunesse contre toute forme d'exploitation ou de manipulation.* ».

Les principes qui sont ci-dessus affirmés juridiquement protègent également les enfants sur le territoire togolais en leur qualité d'être humain et de citoyen à part entière. Ils bénéficient donc de la protection de l'Etat contre toute forme d'abus. Le Code de l'enfant spécifie davantage cette protection.

### ***2.1.2. Le Code de l'enfant : loi N° 2007-017 du 6 juillet 2007***

Ce code a pour « *objet la protection et la promotion des droits de l'enfant* ». (Art 1<sup>er</sup>). Il est annexé au présent document et prévoit des peines contre les auteurs d'abus sur les enfants et les adolescents. Les **articles 387 à 403** traitent de façon spécifique de la ***protection de l'enfant contre l'exploitation, le harcèlement et l'abus sexuel.***

Tout responsable au niveau national, diocésain, sectoriel et local a l'obligation de s'assurer que tout personnel d'encadrement, administratif et enseignant a connaissance du Code de l'enfant et de façon précise de la partie portant sur la ***protection de l'enfant contre l'exploitation, le harcèlement et l'abus sexuel.*** De même, tout membre du personnel doit fournir une preuve de la connaissance dudit texte et de l'engagement de son respect avant toute activité au sein d'une institution scolaire catholique au Togo.

---

<sup>7</sup> JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE, NUMERO SPECIAL du 6 Juillet 2007, 52e Année, n° 28 bis. <https://scorecard.prb.org/wp-content/uploads/2018/05/Loi-n%C2%B0-2007-017-Portant-Code-de-l%E2%80%99Enfant-2007.-Togo.pdf>

Le Code prévoit des sanctions d'emprisonnement et d'amendes contre le délinquant (violeur ou abuseur) que le juge précise dans l'acte de condamnation conformément aux textes en vigueur.

### **2.1.3. La Loi n° 84-14 du 16 mai 1984<sup>8</sup>**

Cette loi est relative à la *protection des filles et garçons régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement ou dans un centre de formation professionnelle*.

Bien qu'elle soit discutable, il faudrait affirmer qu'elle n'est nullement abrogée. Par conséquent le juge peut valablement l'appliquer. Les trois (3) premiers articles ci-dessous visent réellement la protection de l'enfant en milieu scolaire contre les abus sexuels. Redécouvrons-les :

- **Article 1<sup>er</sup>** : « *Quiconque aura mis enceinte une fille régulièrement inscrite dans un établissement d'enseignement ou dans un centre de formation professionnelle, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de deux cent mille à cinq cent mille francs* ».
- **Article 2** : « *Les peines prévues à l'article précédent sont également applicables à quiconque aura été reconnu comme entretenant des rapports sexuels suivis avec une fille ou un garçon régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement ou dans un centre de formation professionnelle...* ».
- **Article 3** : « *Si le coupable est une personne ayant autorité sur la fille ou le garçon, les peines prévues à l'article 1<sup>er</sup> seront portées au double* ».
- **Article 4** : « *Quiconque par aliments, breuvages, médicaments, manouvres, violences ou par tout autre moyen aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une fille enceinte, régulièrement inscrite dans un*

---

<sup>8</sup> La Loi n° 84-14 du 16 mai 1984 relative à la *protection des filles et garçons régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement ou dans un centre de formation professionnelle*, <http://jo.gouv.tg/sites/default/files/annee/1984/jo%201984-014.pdf>

*établissement d'enseignement ou dans un centre de formation professionnelle, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs ».*

## **2.2. Droit international**

Le Droit international désigne dans ce contexte les dispositions juridiques positives organisées sous forme de déclaration, de convention, de charte... auxquelles adhèrent les Etats. Dans ce cadre, il sera essentiellement question du *Code de droit canonique*, de la *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant* et de différentes conventions des nations portant sur le droit des enfants.

### **2.2.1. Le Code de droit canonique : Droit de l'Eglise catholique**

Le *Code de droit canonique* de 1983 a connu une évolution et aujourd'hui un abus sexuel sur mineur, en plus d'être un délit, est considéré comme un crime. Qu'il soit commis par un clerc, une personne consacrée ou un laïc, il est puni<sup>9</sup>. En guise d'exemple les canons suivants sont illustratifs :

- **Can. 1395** - § 3. *De la même peine dont il est question au § 2, sera puni le clerc qui, avec violence, menaces ou par abus d'autorité commet un délit contre le sixième commandement du Décalogue ou contraint quelqu'un à réaliser ou à subir des actes sexuels.*
- **Can. 1398** - § 1. *Sera puni de la privation de l'office et d'autres justes peines, y compris, si c'est le cas, le renvoi de l'état clérical, le clerc :*
  - 1° qui commet un délit contre le sixième commandement du Décalogue avec un mineur ou une personne habituellement affectée d'un usage*

---

<sup>9</sup> Agnès PINARD LEGRY, « Réformer le Code de droit canonique était et reste essentiel », in *Aleteia*, publié le 06/10/21, (<https://fr.aleteia.org/2021/10/06/astrid-kaptijn-membre-de-la-ciase-reformer-le-code-de-droit-canonique-etait-et-reste-essentiel/>)

Père Pierre VIVARES, « Les abus sexuels dans l'Église, un crime intégral », in *Aleteia*, publié le 02/10/21 (<https://fr.aleteia.org/2021/10/02/les-abus-sexuels-dans-leglise-un-crime-integral/>)

*imparfait de la raison ou avec une personne à laquelle le droit reconnaît une protection similaire ;*

*2° qui recrute ou conduit un mineur ou une personne habituellement affectée d'un usage imparfait de la raison ou une personne à laquelle le droit reconnaît une protection similaire, à réaliser ou à participer à des exhibitions pornographiques réelles ou simulées ;*

*3° qui conserve, exhibe ou divulgue de quelque façon que ce soit et avec quelque moyen que ce soit, des images pornographiques, acquises de façon immorale, de mineurs ou de personnes habituellement affectées d'un usage imparfait de la raison.*

- *§ 2. Le membre d'un institut de vie consacrée ou d'une société de vie apostolique, et n'importe quel fidèle qui jouit d'une dignité ou accomplit un office ou une fonction dans l'Église, s'il commet le délit dont il est question au § 1, ou au canon. 1395, § 3, sera puni selon le canon. 1336, §§ 2-4, avec l'ajout d'autres peines suivant la gravité du délit.*

### ***2.2.2. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant***

Cette charte fut adoptée par l'OUA (UA) le 11 juillet 1990. Elle est entrée en vigueur le 29 novembre 1999 et le Togo l'a ratifiée le 05 mai 1998. Les dispositions de son article traitant de la protection contre l'abus et les mauvais traitements des enfants stipule ce qui suit :

#### **Article 16 :**

- *§1 Les Etats parties à la présente Charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels,*

*lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant.*

- *§2 Les mesures de protection prévues en vertu du présent article comprennent des procédures effectives pour la création d'organismes de surveillance spéciaux chargés de fournir à l'enfant et à ceux qui en ont la charge le soutien nécessaire ainsi que d'autres formes de mesures préventives, et pour la détection et le signalement des cas de négligences ou de mauvais traitements infligés à un enfant, l'engagement d'une procédure judiciaire et d'une enquête à ce sujet, le traitement du cas et son suivi.*

### ***2.2.3. La Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant***

Cette convention a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unis le 20 Novembre 1989 et est entrée en vigueur le 02 septembre 1990. Le Togo l'a ratifiée le 1<sup>er</sup> juillet 1990.

Les deux articles, qui traitent de la violence sexuelle envers les enfants, stipulent :

- **Article 19 :** *§1 Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.*
- **Article 34 :** *Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :*



- *a - que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;*
- *b - que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;*
- *c - que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.*

***2.2.4. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants***

Adopté par l'Assemblée Générale de l'ONU, le 25 mai 2000, ce protocole est entré en vigueur le 18 janvier 2002 et a été ratifié par le Togo le 02 juillet 2004.

L'article suivant exige l'accès de la victime à une procédure de réparation

- **L'article 9 §4** *Les Etats Parties veillent à ce que tous les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables.*

**III. L'ABUS SEXUEL EN MILIEU SCOLAIRE ET CADRE INSTITUTIONNEL DE PROTECTION CONTRE LES ABUS**

**3.1. Quelques formes d'abus en milieu scolaire**

Les situations d'abus, de violence et d'exploitation de nature sexuelle dans l'environnement scolaire peuvent revêtir des formes variées entre autres :

- Harcèlement verbal à connotation sexuelle envers les apprenants ;
- Actes sexuels en échange de bonnes appréciations et de bonnes notes ;

- Relations sexuelles contre paiement des frais de scolarité ou tout autre appui financier ou matériel ;
- Séduction des apprenants dans l'intention d'abuser sexuellement d'eux ;
- Viol<sup>10</sup> des apprenants;
- Harcèlement sexuel<sup>11</sup> des apprenants ;
- L'intimidation ;
- Diffusion de documents audio-visuels à caractère pornographique ;
- Exhibition sexuelle ;
- Attouchement sexuel sur les apprenants ;
- Attouchement déguisé en sanction ;
- Exhibition du corps de l'apprenant déguisé en acte pédagogique portant sur l'anatomie ;
- Propos incitatif contraire à la pratique des bonnes mœurs ;
- Appui aux élèves pour l'organisation des "sextapes" ;
- Toutes autres pratiques pornographiques et pédopornographiques.

### **3.2. Cadre institutionnel de protection contre les abus**

Dans le cadre de ce texte, on entend par cadre institutionnel l'ensemble des institutions publiques, civiles et religieuses qui œuvrent dans le domaine de la protection des enfants contre les différentes formes d'abus dont l'abus sexuel. Il s'agit d'institutions gouvernementales et judiciaires, indépendantes, associatives et d'organisations non gouvernementales (ONG).

#### ***3.2.1. Les institutions gouvernementales, judiciaires et indépendantes***

Nous pouvons indiquer entre autres institutions gouvernementales :

---

<sup>10</sup> Cf. Loi n° 2007-017 du 6 juillet 2007 portant Code de l'enfant du Togo, article 395.

<sup>11</sup> Cf. *ibid.*, article 398.

- La Direction Générale de la Protection de l'Enfant (D.G.P.E) et ses structures décentralisées ;
- La ligne verte ALLO 1011 ;
- Le Comité National des Droits de l'Enfant (CNE) ;
- La Direction centrale de la police judiciaire ;
- Les CHU, CHR et les autres structures sanitaires d'Etat ...

De même, la protection de l'enfant victime d'abus sexuel se réalise à travers l'ouverture d'une procédure judiciaire auprès d'institutions judiciaires ou de professionnels de justice dont :

- Les juges ;
- Les auxiliaires de justice (avocats, greffiers, ...) ;
- Les médecins, psychologues, infirmiers, sages-femmes, assistants sociaux, éducateurs spécialisés ;
- Les tribunaux sur toute l'étendue du territoire national ;
- Les commissariats de police, brigades de la gendarmerie (des chefferies traditionnelles en cas d'absence de la police et de la gendarmerie dans le milieu).

Par ailleurs, les institutions indépendantes dont la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) traitent également des abus sexuels dans le cadre de la protection des droits de l'enfant.

### ***3.2.2. Les organisations non gouvernementales (ONG)***

Elles désignent une catégorie de la société civile qui est reconnue officiellement comme œuvrant pour la protection des enfants. Nous pouvons citer :

- UNICEF
- Plan Togo
- SOS Village d'Enfants,

- Coordination de RAO Togo,
- Bureau National catholique de l'Enfance du Togo (BNCE TOGO),
- Centre Kékéli (Lomé-Hanoukopé),
- Centre d'accueil ANGE (Lomé-Wuiti),
- Centre Saint André (Lomé-Adetikopé),
- CREUSET TOGO (Sokodé, Kara, Bassar),
- FODDET et ses réseaux membres,
- Centre de WAO-Afrique ;
- ONG ANGE,
- ONG MAREM .....

#### **IV. PROCEDURE EN CAS D'ABUS SUR L'APPRENANT DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES CATHOLIQUES**

La procédure ici retenue pour l'Enseignement catholique comprend l'étape de l'écoute suivie de celle du discernement et de l'action ainsi que celle de l'accompagnement pendant et après le procès.

##### **4.1. L'Etape de l'écoute**

Elle comprend les démarches et les conduites à tenir ci-après :

##### ***4.1.1. Dispositions nécessaires pour l'écoute d'une victime présumée d'abus au niveau de son établissement***

Il s'agit de prêter une oreille attentive à toute révélation d'abus de la part d'un apprenant d'une école ou d'un établissement scolaire catholique. Quand un élève confie qu'il a été victime d'abus, il peut avoir peur, se sentir coupable, honteux, en colère ou impuissant. La personne idoine qui écoute, peut éprouver un sentiment d'indignation, de dégoût, de tristesse, de colère, de déception et parfois de doute. Si un élève révèle un abus, il doit être pris toujours au sérieux. Il est important pour celui qui écoute le supposé abusé de rester calme et de rassurer la victime présumée que des mesures seront prises pour sa sécurité et son bien. Voilà pourquoi il importe que celui qui écoute soit un responsable de l'établissement et de préférence le chef d'établissement

ou encore le Directeur diocésain voire un psychologue. Toute victime présumée est écoutée par l'une des personnes ci-dessus assistée par une personne ressource de son choix en accord avec l'élève qui veut se confier. Au cas où ce dernier n'est pas de cet avis, on peut obtenir de lui d'enregistrer sa déclaration ou de l'aider à le mettre par écrit s'il en a la capacité. Dans tous les cas, on évitera d'exposer l'apprenant à la présence de toute personne qui peut être une source d'intimidation ou de gêne pour lui.

Le responsable après écoute et après avoir recueilli le plus de détails possibles sur le cas qui lui est présenté, écrit un rapport qu'il transmet directement au Directeur diocésain qui informe le Directeur national dans un bref délai.

#### ***4.1.2. Conduite à tenir par le Directeur diocésain à la réception du rapport du chef d'établissement ou de la personne idoine***

Le Directeur diocésain convoque sans délai le membre du personnel accusé pour :

- Lui communiquer l'accusation portée contre lui,
- Ecouter sa version des faits devant deux (2) témoins,
- L'informer des démarches disciplinaires et judiciaires qui vont suivre,
- Lui interdire tout contact avec la présumée victime et sa famille. Par conséquent, il peut lui donner un congé jusqu'à la clarification de la situation. Durant ce temps, si la présumée victime a la capacité de poursuivre les activités pédagogiques, elle le fera avec l'accord des parents et l'accompagnement à la fois du chef d'établissement et du psychologue.

#### **4.2. L'étape du discernement et de l'action**

Cette étape cherche à établir la véracité des faits liés au cas traité pour des actions requises. Elle comporte :

#### ***4.2.1. Evaluation de la situation avec recours aux experts pour établir les faits***

Tout en sauvegardant tout au long du processus la présomption d'innocence, le Directeur diocésain ou la personne idoine, évalue la véracité, l'objectivité et la gravité des faits ainsi que la possibilité d'un danger pour les autres apprenants de la communauté éducative. Il sollicite l'assistance et l'expertise nécessaire en recourant au psychologue, au juge et à tout professionnel indispensable au dossier.

Le Directeur diocésain s'assure que les parents ou tuteurs ont porté plainte auprès de l'autorité judiciaire compétente. Pour gérer la relation de travail de l'accusé avec une suspension du contrat de travail, il prend conseil d'un Inspecteur du Travail et des Lois sociales.

Il encourage par écrit les parents ou tuteurs de la présumée victime à dénoncer les faits devant les auxiliaires de justice en cas d'impossibilité d'accès au juge.

Il adresse un rapport écrit des faits, avec des pièces à conviction si elles existent, au Directeur national de l'Enseignement catholique et attend de ce dernier la conduite à tenir.

#### ***4.2.2. Faire preuve d'impartialité à l'endroit du membre du personnel accusé***

Dans tout le processus, le Directeur diocésain veillera scrupuleusement qu'en aucun cas, le membre du personnel accusé ne soit couvert par la Direction de l'établissement ou tout autre autorité ou personnalité influente. La personne à protéger et à défendre à tout prix est l'apprenant présumé victime et non le personnel abuseur. Néanmoins, la dignité dudit personnel doit être préservée et ce dernier doit bénéficier de la présomption d'innocence.

Au cas où c'est le chef d'établissement qui est concerné, le dossier est traité directement par le Directeur diocésain. Si l'accusation est portée contre ce dernier, le Directeur national se saisit directement du dossier et informe l'Evêque du diocèse dont relève l'accusé. Au cas où c'est le Directeur national qui est concerné, l'Evêque chargé de l'Enseignement catholique au sein de la CET doit s'autosaisir du dossier.

Quand les faits dénoncés semblent peu convaincants (doutes sur la véracité des faits, ambiguïtés, manque de précisions...), le Directeur diocésain demande par écrit aux parents ou tuteurs de la présumée victime de prendre leurs responsabilités et il se dessaisit de l'affaire tout en veillant à ce qu'aucune partie ne fasse objet d'injustice ou d'arbitraire. Un rapport des faits est adressé à l'autorité compétente comme préalablement évoqué.

### **4.3. L'étape de l'accompagnement pendant et après le procès**

Ce dernier niveau du processus vise l'assistance à la présumée victime, à l'accusé dont l'innocence est prouvée et à la gestion de la relation du travail.

#### ***4.3.1. L'assistance juridique de la victime***

Le Directeur diocésain accompagne la présumée victime et sa famille en s'assurant qu'ils ont l'assistance d'un avocat pour la défense.

#### ***4.3.2. Rupture définitive du contrat de travail avec le personnel condamné***

Le Directeur diocésain procède à la rupture définitive du contrat de travail avec le personnel condamné ou en prison conformément à la législation en vigueur.

Si l'accusé est déclaré innocent, le Directeur diocésain l'accompagne dans le processus de la réparation à son endroit. Ainsi, il l'écoute, le conseille, le remet dans ses droits et lui propose l'assistance juridique d'un avocat pour le

rétablissement de son honneur. Dans tous les cas, il revient à l'accusé déclaré non coupable de faire valoir ses droits.

## **ANNEXE I : Définitions de quelques concepts clés de la Loi n° 2007-017 du 6 juillet 2007 portant Code de l'enfant du Togo**

### **Enfant :**

**Article 2 :** Aux termes de la présente loi, on entend par "enfant" tout être humain âgé de moins de dix-huit (18) ans.

Le terme "mineur" prend le même sens que celui d'enfant.

### **Exploitation sexuelle :**

**Article 387 :** Constitue une exploitation sexuelle le fait de soumettre un enfant à des actes de prostitution, de pornographie mettant en scène des enfants, de pédophilie et de tourisme sexuel.

### **Pédophilie :**

**Article 393 :** Constitue la pédophilie, tout acte de pénétration sexuelle ou d'attouchement sexuel de quelque nature que ce soit, commis sur la personne d'un enfant de moins de quinze ans, ou encore de toute exposition ou exploitation à des fins commerciales et touristiques de photographies, d'images et de sons obtenus par un procédé technique quelconque, de films ou dessins à caractère pornographique mettant en scène un ou plusieurs enfants âgés de moins de quinze ans.

Le crime de pédophilie est puni d'une peine de réclusion criminelle de cinq à dix ans lorsqu'il s'agit d'attouchement et de dix à vingt ans de réclusion lorsqu'il s'agit de pénétration.

### **Harcèlement sexuel :**

**Article 395 :** Constitue un harcèlement sexuel sur un enfant le fait d'user de façon répétitive de paroles, de gestes, d'écrits et de tout autre moyen dans le



but d'obtenir d'un enfant, des relations de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

Le harcèlement sexuel exercé sur la personne d'un enfant est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans. Le maximum de la peine sera prononcé si le harcèlement a été commis par une personne ayant abusé de l'autorité que lui confère ses fonctions, sa position sociale ou professionnelle ou sa qualité à l'égard de l'enfant.

**Abus sexuel :**

**Article 396 :** Constitue un abus sexuel sur un enfant, le fait, par toute personne en situation d'autorité ou de confiance ou par toute personne à l'égard de qui l'enfant est en situation de dépendance, de soumettre celui-ci à des contacts sexuels.

L'abus sexuel commis sur un enfant est puni de un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement.

**Attentat à la pudeur :**

**Article 397 :** Constitue un attentat à la pudeur tout attouchement opéré contre son gré, sur le corps d'autrui dans le but d'exciter ses sens.

L'attentat à la pudeur commis sur un enfant est puni de un à cinq ans d'emprisonnement.

Si l'attentat à la pudeur a été commis avec violence ou menace sur la personne d'un enfant, la peine sera de cinq à dix ans de réclusion criminelle.

**Viol :**

**Article 398 :** Le viol consiste à imposer par fraude ou violence des relations sexuelles à autrui contre son gré.

Le viol commis sur un enfant sera passible d'une peine de cinq à dix ans de réclusion criminelle.

Lorsque le viol est commis sur un enfant de moins de quinze ans, la peine est portée au double.

**Corruption de la jeunesse :**

**Article 399 :** Constitue la corruption de la jeunesse et punie d'une peine d'emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans :

a- Le fait par un majeur d'organiser des réunions comportant des exhibitions à caractère sexuel

b- L'incitation occasionnelle de l'enfant à la débauche.

## **ANNEXE II : ACTE DE PROTECTION DES APPRENANTS CONTRE LES ABUS**

### **ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DU TOGO**

#### **ACTE DE PROTECTION DES APPRENANTS CONTRE LES ABUS**

##### *ENGAGEMENT INDIVIDUEL DU PERSONNEL*

Je soussigné .....

Fonction : .....

Etablissement : ....., Diocèse : .....

reconnais avoir pris connaissance intégralement du contenu du *Protocole de protection des enfants contre les abus sexuels dans les établissements scolaires catholiques du Togo (Pro-PECAS)*.

J'y adhère librement et en toute responsabilité, au nom de la foi catholique, de sa doctrine, de son projet éducatif, mais également au nom de ma conscience, de la déontologie de mon métier et de la législation en vigueur au Togo.

Par conséquent, j'admets en âme et conscience que :

1. L'abus sexuel est à la fois immoral et criminel. Il est ainsi condamné par Dieu, l'Eglise catholique et les lois de la République togolaise.
2. Une fois ma culpabilité objectivement prouvée, je serai automatiquement licencié pour faute lourde sans jouissance d'aucun droit.

A la suite de ce qui précède, je prends solennellement l'engagement devant Dieu et devant ma conscience, en prenant à témoin l'Eglise catholique, de ne jamais abuser des apprenants et de dénoncer tout abus sur ces derniers dont j'ai connaissance en évitant absolument de couvrir un auteur d'abus sur des apprenants quel que soit son statut.

Par ailleurs, en cas de non-respect de cet engagement que je prends sur honneur, j'autorise les responsables de l'Enseignement catholique ou toute autre personne idoine à agir légitimement et légalement afin que justice soit faite.

Je signe donc cet acte pour la gloire de Dieu, l'honneur de l'Eglise catholique et aussi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à -----, le -----/-----/-----

**Signature :** .....

**NB :** L'accusé d'abus sera traité dans le respect de la présomption d'innocence tout au long du processus. Ainsi les droits liés à sa dignité de personne et de membre du personnel seront respectés jusqu'au moment où sa culpabilité sera prouvée. A partir de ce moment, il sera traité comme un délinquant conformément à la morale et aux textes juridiques en vigueur dans la République. Une accusation d'abus sans fondement contre un membre du personnel sera traitée de façon à le laver de tout soupçon et à le rétablir dans sa dignité ainsi que dans ses droits.